



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5194

Projet de loi portant approbation de la décision du Conseil réuni au niveau des chefs d'Etat ou de gouvernement du 21 mars 2003 relative à une modification de l'article 10.2 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne

Date de dépôt : 11-08-2003

Date de l'avis du Conseil d'État : 02-03-2004

Auteur(s) : Monsieur Luc Frieden, Ministre du Trésor et du Budget

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
11-08-2003	Déposé	5194/00	<u>3</u>
02-03-2004	Avis du Conseil d'Etat (2.3.2004)	5194/01	<u>11</u>
08-03-2004	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) :	5194/02	<u>14</u>
16-03-2004	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (16-03-2004) Evacué par dispense du second vote (16-03-2004)	5194/03	<u>21</u>
31-12-2004	Publié au Mémorial A n°33 en page 450	5194	<u>24</u>

5194/00

N° 5194

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant approbation de la décision du Conseil, réuni au niveau des chefs d'Etat ou de gouvernement du 21 mars 2003 relative à une modification de l'article 10.2 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne

* * *

*(Dépôt: le 11.8.2003)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (18.7.2003)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Décision du Conseil, réuni au niveau des chefs d'Etat ou de gouvernement du 21 mars 2003 relative à une modification de l'article 10.2 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne (21.3.2003).....	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Trésor et du Budget et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre du Trésor et du Budget est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de la décision du Conseil, réuni au niveau des chefs d'Etat ou de gouvernement du 21 mars 2003 relative à une modification de l'article 10.2 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne.

Cabasson, le 18 juillet 2003

Le Ministre du Trésor et du Budget,

Luc FRIEDEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.— Est approuvée la décision du Conseil, réuni au niveau des chefs d'Etat ou de gouvernement du 21 mars 2003 relative à une modification de l'article 10.2 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Afin de préserver la capacité du conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne (BCE) de fonctionner efficacement quel que soit le nombre des Etats membres de l'Union européenne qui auront adopté l'euro, le Conseil européen a pris la décision de modifier l'article 10.2 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne de façon à introduire un système de vote rotatif au sein du conseil des gouverneurs de la BCE.

Pour le contenu et la motivation de cette décision, adoptée sur base d'une recommandation de la BCE prise à l'unanimité de son conseil, il est fait référence aux considérants détaillés de la décision jointe en annexe au présent projet.

Il convient de préciser que le système de rotation est conçu de façon à assurer une représentativité équilibrée qui tient compte plus particulièrement de deux éléments dont point n'est besoin de souligner l'importance pour le Luxembourg, à savoir la taille du secteur financier dans un Etat membre, mesurée par le bilan agrégé des institutions financières y établies, et le poids économique de l'Etat membre, mesuré par son PIB.

Par ailleurs, il échet de relever que la décision ne sortira ses effets que progressivement et en tout cas pas avant que les Etats membres ayant adopté l'euro seront au moins à seize.

*

**DECISION DU CONSEIL, REUNI AU NIVEAU DES CHEFS D'ETAT
OU DE GOUVERNEMENT**

du 21 mars 2003

**relative à une modification de l'article 10.2 des statuts du Système européen
de banques centrales et de la Banque centrale européenne**

(21.3.2003)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE, REUNI AU NIVEAU DES CHEFS D'ETAT OU DE GOUVERNEMENT,

vu les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne⁽¹⁾, et notamment leur article 10.6,

vu la recommandation de la Banque centrale européenne⁽²⁾,

vu l'avis du Parlement européen⁽³⁾,

vu l'avis de la Commission⁽⁴⁾,

considérant ce qui suit:

(1) L'élargissement de la zone euro entraînera une augmentation du nombre de membres du conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne (BCE). Il est nécessaire de préserver la capacité du conseil des gouverneurs à prendre des décisions de manière efficace et en temps opportun dans une zone euro élargie, quel que soit le nombre d'Etats membres qui adoptent l'euro. Pour ce faire, le nombre des gouverneurs disposant du droit de vote devra être inférieur au nombre total des gouverneurs siégeant au conseil des gouverneurs. Un système de rotation constitue un procédé équitable, efficace et acceptable afin d'attribuer les droits de vote aux gouverneurs siégeant au conseil des gouverneurs. L'attribution de quinze droits de vote aux gouverneurs permet de trouver un équilibre entre, d'une part, la continuité du dispositif actuel qui comprend une répartition équilibrée des droits de vote entre les six membres du directoire et les autres membres du conseil des gouverneurs et, d'autre part, la nécessité de garantir l'efficacité de la prise de décision dans un conseil des gouverneurs substantiellement élargi.

(2) Au vu de leur nomination au niveau européen selon une procédure énoncée dans le traité et de leur rôle au sein de la BCE dont la compétence couvre l'ensemble de la zone euro, chaque membre du directoire doit conserver un droit de vote permanent au sein du conseil des gouverneurs.

(3) Les modalités de vote au sein du conseil des gouverneurs sont adaptées sur le fondement de l'article 10.6 des statuts. Etant donné que cet article ne prévoit que la modification de l'article 10.2 des statuts, l'adaptation des modalités de vote n'a aucune incidence sur le vote concernant les décisions prises en vertu des articles 10.3, 10.6 et 41.2 des statuts.

(4) Les éléments constitutifs du système de rotation choisi reflètent cinq principes fondamentaux. Le principe „une voix par membre“, qui constitue le principe décisionnel essentiel du conseil des gouverneurs, continue de s'appliquer à tous les membres du conseil des gouverneurs ayant le droit de vote. Tous les membres du conseil des gouverneurs continuent de participer aux réunions de celui-ci à titre personnel et de manière indépendante, qu'ils disposent du droit de vote ou non. Le système de rotation est solide en ce sens qu'il est à même de s'adapter à tout élargissement de la zone euro jusqu'au nombre maximal d'Etats membres envisagé actuellement. En outre, le système de rotation permet d'éviter des situations dans lesquelles les gouverneurs ayant le droit de vote proviennent de banques centrales natio-

(1) Protocole annexé au traité instituant la Communauté européenne, tel que modifié par le traité de Nice.

(2) JO C 29 du 7.2.2003, p. 6.

(3) Avis rendu le 13 mars 2003 (non encore paru au Journal officiel).

(4) Avis rendu le 21 février 2003 (non encore paru au Journal officiel).

nales (BCN) d'Etats membres qui, considérés globalement, sont perçus comme non représentatifs de l'économie de la zone euro dans son ensemble. Enfin, le système de rotation est transparent.

(5) La répartition des gouverneurs en groupes et l'attribution de nombres spécifiques de droits de vote à ces groupes sont conçues de manière à ce que les gouverneurs ayant le droit de vote proviennent de BCN d'Etats membres qui, considérés globalement, sont représentatifs de l'économie de la zone euro dans son ensemble. Les gouverneurs bénéficieront du droit de vote selon une fréquence différente en fonction de la taille relative de l'économie de l'Etat membre de la BCN concernée au sein de la zone euro. La répartition des gouverneurs en groupes procède donc d'un classement des Etats membres des BCN concernées fondé sur un indicateur à deux composantes: la taille de la part de chacun des Etats membres des BCN concernées i) dans le produit intérieur brut (PIB) total aux prix du marché des Etats membres qui ont adopté l'euro, et ii) dans le bilan agrégé total des institutions financières monétaires (IFM) des Etats membres qui ont adopté l'euro. Le poids économique d'un Etat membre tel qu'il est reflété dans son PIB aux prix du marché constitue une composante appropriée, car l'incidence des décisions de banques centrales est supérieure dans les Etats membres dont l'économie est plus grande que dans ceux dont l'économie est plus petite. De même, la taille du secteur financier d'un Etat membre revêt également une importance particulière pour les décisions de banques centrales, étant donné que les contreparties des opérations de banque centrale appartiennent à ce secteur. Une pondération de 5/6 est attribuée au PIB aux prix du marché et de 1/6 au bilan agrégé total des IFM. Ce choix des pondérations est adéquat, car il implique que le secteur financier est suffisamment et significativement représenté.

(6) L'instauration du système de rotation s'effectue en deux temps, afin d'assurer son bon déroulement. Dans un premier temps, les gouverneurs seront répartis en deux groupes, dès que leur nombre sera supérieur à quinze. La fréquence des droits de vote des gouverneurs appartenant au premier groupe ne sera pas inférieure à celle des droits de vote des gouverneurs appartenant au second groupe. Puis, lorsqu'un nombre significatif de nouveaux Etats membres deviendront membres de la zone euro, à savoir lorsque le nombre de gouverneurs sera supérieur à vingt et un, les gouverneurs seront répartis en trois groupes. Au sein de chaque groupe, les gouverneurs disposent du droit de vote pour une durée identique. Les modalités d'application détaillée de ces deux principes ainsi que toute décision de différer l'application du système de rotation de manière à éviter la situation dans laquelle les gouverneurs d'un groupe quelconque disposent du droit de vote selon une fréquence de 100% seront adoptées par le conseil des gouverneurs, statuant à la majorité des deux tiers de l'ensemble de ses membres, ayant ou non le droit de vote.

(7) Les parts de l'Etat membre de chaque BCN concernée dans le PIB total aux prix du marché et dans le bilan agrégé total des IFM des Etats membres qui ont adopté l'euro seront adaptées chaque fois que le PIB total aux prix du marché sera adapté conformément à l'article 29.3 des statuts, ou chaque fois que le nombre de gouverneurs siégeant au conseil des gouverneurs augmentera. Les nouvelles parts résultant des adaptations régulières seront prises en considération à compter du premier jour de l'année suivante. Lorsqu'un ou plusieurs gouverneurs deviennent membres du conseil des gouverneurs, les périodes de référence utilisées afin de calculer les parts de l'Etat membre de la BCN concernée dans le PIB total aux prix du marché et dans le bilan agrégé total des IFM des Etats membres qui ont adopté l'euro devraient être identiques à celles utilisées lors de la dernière adaptation quinquennale des parts. Les nouvelles parts résultant de ces adaptations spéciales seront prises en considération à compter du jour où les gouverneurs deviendront membres du conseil des gouverneurs. Ces détails opérationnels font partie des modalités d'application devant être arrêtées par le conseil des gouverneurs,

DECIDE:

Article premier

Les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne sont modifiés comme suit:

L'article 10.2 des statuts est remplacé par le texte suivant:

„10.2. Chaque membre du conseil des gouverneurs dispose d'une voix. A compter de la date à laquelle le nombre de membres du conseil des gouverneurs est supérieur à vingt et un, chaque

membre du directoire dispose d'une voix et le nombre de gouverneurs disposant du droit de vote est de quinze. Ces droits de vote sont attribués et font l'objet d'une rotation comme suit:

- à compter de la date à laquelle le nombre de gouverneurs est supérieur à quinze et jusqu'à ce qu'il s'élève à vingt-deux, les gouverneurs sont répartis en deux groupes, en fonction d'un classement selon la taille de la part de l'Etat membre de la banque centrale nationale concernée dans le produit intérieur brut total aux prix du marché et dans le bilan agrégé total des institutions financières monétaires des Etats membres qui ont adopté l'euro. Les parts dans le produit intérieur brut total aux prix du marché et dans le bilan agrégé total des institutions financières monétaires font l'objet respectivement d'une pondération de 5/6 et de 1/6. Le premier groupe est composé de cinq gouverneurs et le second groupe des autres gouverneurs. La fréquence des droits de vote des gouverneurs appartenant au premier groupe n'est pas inférieure à celle des droits de vote des gouverneurs appartenant au second groupe. Sous réserve de la phrase précédente, quatre droits de vote sont attribués au premier groupe et onze droits de vote sont attribués au second groupe,
- à compter de la date à laquelle le nombre de gouverneurs s'élève à vingt-deux, les gouverneurs sont répartis en trois groupes en fonction d'un classement fondé sur les critères précités. Le premier groupe est composé de cinq gouverneurs et quatre droits de vote lui sont attribués. Le deuxième groupe est composé de la moitié du nombre total de gouverneurs, toute fraction étant arrondie au nombre entier supérieur, et huit droits de vote lui sont attribués. Le troisième groupe est composé des autres gouverneurs et trois droits de vote lui sont attribués,
- au sein de chaque groupe, les gouverneurs disposent de leur droit de vote pour une durée identique,
- l'article 29.2 est applicable au calcul des parts dans le produit intérieur brut total aux prix du marché. Le bilan agrégé total des institutions financières monétaires est calculé conformément au cadre statistique applicable au sein de la Communauté européenne au moment du calcul,
- chaque fois que le produit intérieur brut total aux prix du marché est adapté conformément à l'article 29.3, ou chaque fois que le nombre de gouverneurs augmente, la taille et/ou la composition des groupes sont adaptées conformément aux principes précités,
- le conseil des gouverneurs, statuant à la majorité des deux tiers de l'ensemble de ses membres, disposant ou non du droit de vote, prend toutes les mesures nécessaires à la mise en oeuvre des principes précités, et peut décider de différer l'application du système de rotation jusqu'à la date à laquelle le nombre de gouverneurs est supérieur à dix-huit.

Le droit de vote est exercé en personne. Par dérogation à cette règle, le règlement intérieur visé à l'article 12.3 peut prévoir que des membres du conseil des gouverneurs peuvent voter par téléconférence. Ce règlement prévoit également qu'un membre du conseil des gouverneurs empêché d'assister aux réunions du conseil des gouverneurs pendant une période prolongée peut désigner un suppléant pour le remplacer en tant que membre du conseil des gouverneurs.

Les dispositions des paragraphes précédents sont sans préjudice du droit de vote de tous les membres du conseil des gouverneurs, disposant ou non du droit de vote, en vertu des articles 10.3, 10.6 et 41.2.

Sauf disposition contraire figurant dans les présents statuts, les décisions du conseil des gouverneurs sont prises à la majorité simple des membres ayant le droit de vote. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Pour que le conseil des gouverneurs puisse voter, le quorum fixé est de deux tiers des membres ayant le droit de vote. Si le quorum n'est pas atteint, le président peut convoquer une réunion extraordinaire au cours de laquelle les décisions peuvent être prises sans ce quorum."

Article 2

1. La présente décision sera ratifiée par tous les Etats membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification seront déposés auprès du gouvernement de la République italienne.

2. La présente décision entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification de l'Etat membre signataire qui procédera le dernier à cette formalité.

FAIT à Bruxelles, le 21 mars 2003.

*Par le Conseil, réuni au niveau
des chefs d'Etat ou de gouvernement,
Le Président,
C. SIMITIS*

5194/01

N° 5194¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

portant approbation de la décision du Conseil, réuni au niveau des chefs d'Etat ou de gouvernement du 21 mars 2003 relative à une modification de l'article 10.2 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(2.3.2004)

En date du 14 juillet 2003, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a fait transmettre le projet sous rubrique pour avis au Conseil d'Etat. Au texte du projet de loi comportant un article unique étaient joints un exposé des motifs ainsi que la Décision du Conseil, réuni au niveau des chefs d'Etat ou de Gouvernement du 21 mars 2003.

La décision vise à modifier l'article 10.2 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne. L'article 10.2 règle la prise de décision au conseil des gouverneurs, le principe général étant que chaque membre du conseil des gouverneurs dispose d'une voix. Compte tenu de l'élargissement de l'Union européenne à 25 Etats membres, dans une première étape, et vu que ces nouveaux Etats membres devront être intégrés dans l'UEM le jour où ils en respecteront les critères, il est proposé de modifier la prise de décision au sein du conseil des gouverneurs. Le conseil des gouverneurs est l'organe de décision par excellence du Système européen de banques centrales. Selon l'article 12 des statuts, il „définit la politique monétaire de la Communauté, y compris, le cas échéant, les décisions concernant les objectifs monétaires intermédiaires, les taux directeurs et l'approvisionnement en réserves dans le SEBC, et arrête les orientations nécessaires à leur exécution“.

La modification proposée est fondée, d'une part, par le maintien d'une prise de décision efficace, et, d'autre part, par la nécessaire „représentativité économique“ des décisions prises. Le Conseil d'Etat comprend que le principe selon lequel „chaque membre du conseil des gouverneurs dispose d'une voix“ n'assure plus automatiquement dans un organe sensiblement élargi ni l'efficacité ni la représentativité économique.

L'approche retenue vise à organiser deux groupes d'Etats membres, dans une première phase qui débute dès que le nombre des gouverneurs dépassera quinze. Ensuite, lorsque le nombre des gouverneurs sera supérieur à vingt et un, il est proposé de constituer trois groupes. La rotation entre membres qui votent et ceux qui ne votent pas se fera à l'intérieur de chaque groupe. Les groupes seront constitués en fonction de deux critères objectifs, la part de chaque Etat membre dans le produit intérieur brut total aux prix du marché des Etats membres qui ont adopté l'euro, et la part dans le bilan agrégé total des institutions financières monétaires des Etats membres qui ont adopté l'euro. Ce dernier critère joue en faveur du Luxembourg qui devrait par conséquent se maintenir dans le second groupe, même à partir du moment où le nombre des gouverneurs sera supérieur à vingt et un.

La rotation au niveau des droits de vote n'exclut nullement des réunions les gouverneurs des Banques centrales n'ayant pas de droit de vote. Ils participent donc aux délibérations et peuvent faire valoir leur point de vue.

Le Conseil d'Etat note que ce nouveau dispositif, qu'il est important d'adopter avant que l'élargissement ne devienne effectif, ne s'appliquera qu'à partir du moment où au moins quatre Etats membres supplémentaires adopteront l'euro.

Le Conseil d'Etat recommande l'adoption du présent projet de loi dont l'article unique ne soulève pas d'observation particulière.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 2 mars 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

5194/02

N° 5194²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

portant approbation de la décision du Conseil réuni au niveau des chefs d'Etat ou de gouvernement du 21 mars 2003 relative à une modification de l'article 10.2 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(8.3.2004)

La Commission se compose de: M. Lucien WEILER, Président; M. Norbert HAUPERT, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Alex BODRY, Emile CALMES, Lucien CLEMENT, Gast GIBERYEN, Gusty GRAAS, Jeannot KRECKE, Jean-Paul RIPPINGER, Serge URBANY et Claude WISELER, Membres.

*

ANTECEDENTS

Monsieur le Ministre du Trésor et du Budget a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés en date du 11 août 2003. Le texte était accompagné d'un exposé des motifs et de la décision du Conseil, réuni au niveau des chefs d'Etat ou de gouvernement, du 21 mars 2003 relative à une modification de l'article 10.2 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne. L'avis du Conseil d'Etat a été rendu le 2 mars 2004. Lors de sa réunion du 8 mars 2004, la Commission des Finances et du Budget a désigné Monsieur Norbert HAUPERT comme rapporteur du projet de loi sous rubrique, procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat et adopté le présent projet de rapport.

*

LE DEFI

L'élargissement de l'Union européenne au 1er mai 2004 et l'élargissement prévisible de l'Union économique et monétaire dans quelques années entraîneront une augmentation du nombre des membres du Conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne. Vu qu'actuellement chaque membre du Conseil des gouverneurs y dispose d'un vote, une prise de décision deviendra par conséquent bien plus difficile, en particulier si l'on tient compte du fait que la zone euro élargie pourrait bien se révéler nettement plus hétérogène qu'elle ne l'est actuellement. Ceci a incité la Conférence intergouvernementale de Nice d'ouvrir la voie à une réforme des modalités de vote au sein du Conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne.

*

TRAITE DE NICE

Le Protocole sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, annexé au Traité instituant la Communauté européenne¹ lors des négociations du Traité de Maastricht, a été modifié par le Traité de Nice. En effet, l'article 5 du Traité de Nice dispose:

„Le protocole sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne est modifié conformément aux dispositions du présent article.

A l'article 10, le paragraphe suivant est ajouté:

„10.6. L'article 10.2 peut être modifié par le Conseil réuni au niveau des chefs d'Etat ou de gouvernement, statuant à l'unanimité, soit sur recommandation de la BCE et après consultation du Parlement européen et de la Commission, soit sur recommandation de la Commission et après consultation du Parlement européen et de la BCE. Le Conseil recommande l'adoption de ces modifications par les Etats membres. Ces modifications entrent en vigueur après avoir été ratifiées par tous les Etats membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Une recommandation faite par la BCE en vertu du présent paragraphe requiert une décision unanime du conseil des gouverneurs.“ “

A titre d'information, le texte actuel de l'article 10.2 se lit comme suit:

„10.2. Sous réserve de l'article 10.3, seuls les membres du conseil des gouverneurs présents aux séances ont le droit de vote. Par dérogation à cette règle, le règlement intérieur visé à l'article 12.3 peut prévoir que des membres du conseil des gouverneurs peuvent voter par téléconférence. Ce règlement peut également prévoir qu'un membre du conseil des gouverneurs empêché de voter pendant une période prolongée peut désigner un suppléant pour le remplacer en tant que membre du conseil des gouverneurs.

Sous réserve des articles 10.3 et 11.3, chaque membre du conseil des gouverneurs dispose d'une voix. Sauf disposition contraire figurant dans les présents statuts, les décisions du conseil des gouverneurs sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Pour que le conseil des gouverneurs puisse voter, le quorum fixé est de deux tiers des membres. Si le quorum n'est pas atteint, le président peut convoquer une réunion extraordinaire au cours de laquelle les décisions peuvent être prises sans ce quorum.“

Le Conseil des gouverneurs se composant du directoire de la Banque centrale européenne et des gouverneurs des banques centrales nationales, chaque pays membre de la zone euro a donc une voix dans les décisions prises par la Banque centrale européenne.

Dans l'objectif de préserver la capacité du Conseil des gouverneurs à prendre des décisions de manière efficace et en temps opportun dans une zone euro élargie, la Conférence intergouvernementale avait inséré à Nice² l'article 10.6 nouveau, mentionné en haut. Elle a fait la déclaration suivante relative à ce nouvel article:

„La Conférence escompte qu'une recommandation au sens de l'article 10.6 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne sera présentée dans les plus brefs délais.“

*

¹ JO C 191 du 29.07.1992, p. 68.

² Ratifié par le Grand-Duché par la loi du 1er août 2001 portant approbation du Traité de Nice, signé le 26 février 2001, modifiant le Traité sur l'Union européenne, les Traités instituant les Communautés européennes et certains Actes connexes.

RECOMMANDATION DE LA BCE

En date du 3 février 2003, la Banque centrale européenne (BCE) a présenté sa recommandation³ concernant un amendement à l'article 10.2 des statuts. Ainsi, la BCE a bien consenti des efforts considérables pour soumettre très vite une recommandation après l'entrée en vigueur du Traité de Nice.

L'objectif ambitieux à atteindre par la BCE était de formuler une recommandation permettant aussi bien de rendre le principal organe de prise de décision de la BCE capable de fonctionner efficacement après l'élargissement éventuel de la zone euro que de respecter les limites strictes établies par la clause d'habilitation de l'article 10.6 du Traité de Nice. Ainsi, l'adaptation des modalités de vote devra se faire sans préjudice du droit des membres du Conseil des gouverneurs d'assister aux réunions du Conseil des gouverneurs (art. 10.1 des statuts) et de participer aux débats. De même, cette adaptation n'a aucune incidence sur le vote concernant les décisions prises en vertu des articles 28⁴, 29⁵, 30⁶, 32⁷, 33⁸ et 51⁹ des statuts (art. 10.3 des statuts). Dans ces cas, les suffrages des membres du Conseil des gouverneurs resteront pondérés conformément à la répartition du capital souscrit de la BCE entre les banques centrales nationales alors que les membres du directoire n'ont aucun droit de vote.

La Recommandation de la BCE, adoptée à l'unanimité par le Conseil des gouverneurs, a proposé un système de rotation qui garantit à la fois une réelle efficacité des travaux au sein du Conseil des gouverneurs et une procédure équitable, efficace et acceptable d'attribution des droits de vote aux gouverneurs des banques centrales nationales. Les six membres du directoire de la BCE devront conserver leur droit de vote permanent au sein du Conseil des gouverneurs, car leur rôle est de représenter l'ensemble de la zone euro. En outre, il est prévu que le Président de la BCE, également membre du directoire de la BCE, continuera de disposer d'une voix prépondérante en cas de partage des voix au sein du Conseil des gouverneurs.

Même si le Parlement européen a rejeté la proposition de la BCE, jugée trop complexe, le Conseil européen en a repris les grandes lignes le 21 mars 2003, et a arrêté la décision à approuver par le présent projet de loi. Face aux réserves émises par la Finlande et les Pays-Bas, le Conseil a annexé une déclaration au procès-verbal de la session du Conseil, formulée comme suit: „*Le Conseil confirme que le système établi dans sa décision pour les modalités de vote au sein du conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne ne doit pas être considéré comme constituant un précédent pour la composition et le processus décisionnel futurs d'autres institutions communautaires.*“

*

CINQ PRINCIPES FONDAMENTAUX DU SYSTEME DE ROTATION

Le système de rotation repose sur cinq principes fondamentaux:

1. une voix par membre,
2. la participation à titre personnel,
3. la représentativité,
4. l'automatisme / la solidité,
5. la transparence.

Le principe „une voix par membre“ restera le principe décisionnel essentiel de la BCE. Celui-ci sera maintenu pour les membres disposant du droit de vote. La rotation signifie cependant que les membres du Conseil des gouverneurs ne bénéficieront plus d'un droit de vote permanent.

3 Recommandation, formulée en vertu de l'article 10.6 des statuts du système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, de décision du Conseil relative à une modification de l'article 10.2 des statuts du système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, BCE/2003/1, présentée par la BCE le 3 février 2003, JO C 29 du 7.2.2003.

4 conc. le capital de la BCE.

5 conc. la clé de répartition pour la souscription au capital.

6 conc. le transfert d'avoirs de réserve de change à la BCE.

7 conc. la répartition du revenu monétaire des banques centrales nationales.

8 conc. la répartition des bénéfices et pertes nets de la BCE.

9 conc. une dérogation à l'art. 32.

Selon le principe de la participation à titre personnel, tous les membres du Conseil des gouverneurs continueront à participer aux réunions du Conseil des gouverneurs, indépendamment du droit de vote, et ce à titre personnel et de manière indépendante.

Un simple système de rotation aurait engendré une distribution des droits de vote peu représentative de l'économie de la zone euro dans son ensemble. Suivant le principe de la représentativité, le système de rotation à introduire aux statuts prévoit d'établir une différenciation entre les membres du Conseil des gouverneurs afin de garantir que les gouverneurs des Etats membres disposant d'une économie nationale plus importante bénéficieront plus souvent du droit de vote que ceux des Etats membres avec un poids économique plus faible.

Le système de rotation est conçu d'une manière telle que son adaptation automatique au processus d'élargissement de la zone euro soit possible (automaticité). Le principe de solidité permet, en particulier, d'éviter des situations dans lesquelles, par suite de l'application du système de rotation, les membres d'un groupe d'Etats membres plus petits bénéficieraient du droit de vote pendant des périodes plus fréquentes que les membres d'un groupe d'Etats membres relativement plus grands.

Finalement, le système de rotation est conçu de manière transparente et satisfait aux exigences du droit communautaire primaire.

*

CLASSEMENT EN GROUPES

A la date à laquelle le nombre des membres du Conseil des gouverneurs est supérieur à 21, les modalités de vote seront adaptées une première fois. Le nombre total de droits de vote est alors limité à 21. Les six membres du directoire conservent leur droit de vote permanent. Les 15 votes restants font l'objet du système de rotation parmi les gouverneurs des banques centrales nationales de la zone euro. Les gouverneurs sont répartis en groupes qui se distinguent par la fréquence selon laquelle leurs membres disposent du droit de vote à l'intérieur du groupe respectif. Les groupes sont formés selon un classement des Etats membres et des banques centrales nationales. Ce classement se base sur un critère composé des deux éléments suivants:

- *La part dans le produit intérieur brut total aux prix du marché des Etats membres de la zone euro.* Cette part est pondérée équivalente à un poids de 5/6 du critère de classement.
- *La part dans le bilan agrégé total des institutions financières monétaires des Etats membres de la zone euro.* Cette part se voit attribuer une pondération équivalente à 1/6 du critère de classement.

Ces indicateurs assurent une objectivité dans la mesure où ils prennent en compte la taille de l'économie nationale et reconnaissent en particulier l'importance du secteur financier des Etats membres de la zone euro.

On distingue ensuite différentes étapes qui sont fonction du rythme de l'élargissement de la zone euro, à savoir:

- jusqu'à 15 gouverneurs: aucun changement concernant les modalités de vote au sein du Conseil des gouverneurs,
- entre 16 et 21 gouverneurs: répartition en deux groupes et
- à partir de 22 gouverneurs: répartition en trois groupes.

A partir de la date à laquelle le nombre de gouverneurs se situe entre 16 et 21, les gouverneurs sont répartis en deux groupes. Le premier groupe est composé de cinq gouverneurs des banques centrales nationales des Etats membres ayant les parts les plus grandes dans le total de la zone euro, selon le classement énoncé en haut. Le second groupe est composé de tous les autres gouverneurs. Les cinq gouverneurs du premier groupe disposent ensemble de quatre droits de vote, les autres gouverneurs du second groupe disposent ensemble de onze droits de vote.

Lorsque le nombre de gouverneurs atteint 22, trois groupes de gouverneurs sont formés. Le premier groupe est composé de cinq gouverneurs des banques centrales nationales de la zone euro représentant les parts les plus importantes dans le total des économies nationales de la zone euro. Le deuxième groupe est composé de la moitié du nombre total de gouverneurs. Les gouverneurs de ce groupe proviennent des banques nationales centrales des Etats membres de la zone euro occupant les places suivantes dans le classement des pays fondé sur les critères précités. Le troisième groupe est composé de tous les autres gouverneurs.

Quatre droits de vote sont attribués au premier groupe, huit au deuxième et trois au troisième. Dans une zone euro hypothétique de 27 Etats membres, les pays du premier groupe bénéficieraient du droit de vote pendant 80% du temps, du deuxième groupe pendant 57% et du troisième groupe pendant 38% du temps.

Au sein de chaque groupe, indépendamment de l'étape en question, les gouverneurs disposent du droit de vote pour une durée identique. A chaque fois que le nombre des gouverneurs augmente ou à chaque adaptation du calcul du produit intérieur brut total aux prix du marché, requise tous les cinq ans, la composition des groupes est adaptée aux changements éventuels.

Concernant des changements futurs du système de rotation, il est précisé que toute décision requise pour fixer les modalités des détails opérationnels du système de rotation est adoptée, à l'exception de nouvelles modalités de vote, par tous les membres du Conseil des gouverneurs, qu'ils disposent du droit de vote régulier au moment de la décision ou non, à la majorité des deux tiers.

*

QUELQUES REMARQUES FINALES

La Commission tient à souligner que le système de rotation n'entrera en vigueur que lorsque quatre Etats membres additionnels de l'Union européenne adopteront la monnaie unique.

De même, elle exprime sa satisfaction concernant la prise en considération de l'importance du secteur financier dans le classement des Etats. Ce critère joue, comme l'a justement reconnu le Conseil d'Etat, „*en faveur du Luxembourg qui devrait par conséquent se maintenir dans le second groupe, même à partir du moment où le nombre des gouverneurs sera supérieur à vingt et un*“.

*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique tel que déposé par le gouvernement.

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant approbation de la décision du Conseil, réuni au niveau des chefs d'Etat ou de gouvernement du 21 mars 2003 relative à une modification de l'article 10.2 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne

Article unique.— Est approuvée la décision du Conseil, réuni au niveau des chefs d'Etat ou de gouvernement du 21 mars 2003 relative à une modification de l'article 10.2 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne.

Luxembourg, le 8 mars 2004

Le Rapporteur,
Norbert HAUPERT

Le Président,
Lucien WEILER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5194/03

N° 5194³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

portant approbation de la décision du Conseil réuni au niveau des chefs d'Etat ou de gouvernement du 21 mars 2003 relative à une modification de l'article 10.2 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(16.3.2004)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 10 mars 2004 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant approbation de la décision du Conseil réuni au niveau des chefs d'Etat ou de gouvernement du 21 mars 2003 relative à une modification de l'article 10.2 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 9 mars 2004 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 2 mars 2004;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 16 mars 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5194

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 33

16 mars 2004

Sommaire

**STATUTS DU SYSTEME EUROPEEN DE BANQUES CENTRALES
ET DE LA BANQUE CENTRALE EUROPEENNE**

Loi du 16 mars 2004 portant approbation de la décision du Conseil, réuni au niveau des chefs d'Etat ou de gouvernement du 21 mars 2003 relative à une modification de l'article 10.2 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne page 450

Loi du 16 mars 2004 portant approbation de la décision du Conseil, réuni au niveau des chefs d'Etat ou de gouvernement du 21 mars 2003 relative à une modification de l'article 10.2 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 9 mars 2004 et celle du Conseil d'Etat du 16 mars 2004 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. unique.- Est approuvée la décision du Conseil, réuni au niveau des chefs d'Etat ou de gouvernement du 21 mars 2003 relative à une modification de l'article 10.2 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur,*
Lydie Polfer

Palais de Luxembourg, le 16 mars 2004.
Henri

*Le Ministre du Trésor
et du Budget,*
Luc Frieden

Doc. parl. 5194, sess. ord. 2002-2003

**DECISION DU CONSEIL, REUNI AU NIVEAU DES CHEFS D'ETAT
OU DE GOUVERNEMENT
du 21 mars 2003**

**relative à une modification de l'article 10.2 des statuts du Système européen
de banques centrales et de la Banque centrale européenne
(21.3.2003)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE, REUNI AU NIVEAU DES CHEFS D'ETAT OU DE GOUVERNEMENT,
vu les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne⁽¹⁾, et notamment leur article 10.6,

vu la recommandation de la Banque centrale européenne⁽²⁾,

vu l'avis du Parlement européen⁽³⁾,

vu l'avis de la Commission⁽⁴⁾,

considérant ce qui suit:

(1) L'élargissement de la zone euro entraînera une augmentation du nombre de membres du conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne (BCE). Il est nécessaire de préserver la capacité du conseil des gouverneurs à prendre des décisions de manière efficace et en temps opportun dans une zone euro élargie, quel que soit le nombre d'Etats membres qui adoptent l'euro. Pour ce faire, le nombre des gouverneurs disposant du droit de vote devra être inférieur au nombre total des gouverneurs siégeant au conseil des gouverneurs. Un système de rotation constitue un procédé équitable, efficace et acceptable afin d'attribuer les droits de vote aux gouverneurs siégeant au conseil des gouverneurs. L'attribution de quinze droits de vote aux gouverneurs permet de trouver un équilibre entre, d'une part, la continuité du dispositif actuel qui comprend une répartition équilibrée des droits de vote entre les six membres du directoire et les autres membres du conseil des gouverneurs et, d'autre part, la nécessité de garantir l'efficacité de la prise de décision dans un conseil des gouverneurs substantiellement élargi.

(2) Au vu de leur nomination au niveau européen selon une procédure énoncée dans le traité et de leur rôle au sein de la BCE dont la compétence couvre l'ensemble de la zone euro, chaque membre du directoire doit conserver un droit de vote permanent au sein du conseil des gouverneurs.

(3) Les modalités de vote au sein du conseil des gouverneurs sont adaptées sur le fondement de l'article 10.6 des statuts. Etant donné que cet article ne prévoit que la modification de l'article 10.2 des statuts, l'adaptation des modalités de vote n'a aucune incidence sur le vote concernant les décisions prises en vertu des articles 10.3, 10.6 et 41.2 des statuts.

(4) Les éléments constitutifs du système de rotation choisi reflètent cinq principes fondamentaux. Le principe „une voix par membre“, qui constitue le principe décisionnel essentiel du conseil des gouverneurs, continue de s'appliquer à tous les membres du conseil des gouverneurs ayant le droit de vote. Tous les membres du conseil des gouverneurs continuent de participer aux réunions de celui-ci à titre personnel et de manière indépendante, qu'ils disposent du droit de vote ou non. Le système de rotation est solide en ce sens qu'il est à même de s'adapter à tout élargissement de la zone euro jusqu'au nombre maximal d'Etats membres envisagé actuellement. En outre, le système de rotation permet d'éviter des situations dans lesquelles les gouverneurs ayant le droit de vote proviennent de banques centrales nationales (BCN) d'Etats membres qui, considérés globalement, sont perçus comme non représentatifs de l'économie de la zone euro dans son ensemble. Enfin, le système de rotation est transparent.

(5) La répartition des gouverneurs en groupes et l'attribution de nombres spécifiques de droits de vote à ces groupes sont conçues de manière à ce que les gouverneurs ayant le droit de vote proviennent de BCN d'Etats membres qui, considérés globalement, sont représentatifs de l'économie de la zone euro dans son ensemble. Les gouverneurs bénéficieront du droit de vote selon une fréquence différente en fonction de la taille relative de l'économie de l'Etat membre de la BCN concernée au sein de la zone euro. La répartition des gouverneurs en groupes procède donc d'un classement des Etats membres des BCN concernées fondé sur un indicateur à deux composantes: la taille de la part de chacun des Etats membres des BCN concernées i) dans le produit intérieur brut (PIB) total aux prix du marché des Etats membres qui ont adopté l'euro, et ii) dans le bilan agrégé total des institutions financières monétaires (IFM) des Etats membres qui ont adopté l'euro. Le poids économique d'un Etat membre tel qu'il est reflété dans son PIB aux prix du marché constitue une composante appropriée, car l'incidence des décisions de banques centrales est supérieure dans les Etats membres dont l'économie est plus grande que dans ceux dont l'économie est plus petite. De même, la taille du secteur financier d'un Etat membre revêt également une importance particulière pour les décisions de banques centrales, étant donné que les contreparties des opérations de banque centrale appartiennent à ce secteur. Une pondération de 5/6 est attribuée au PIB aux prix du marché et de 1/6 au bilan agrégé total des IFM. Ce choix des pondérations est adéquat, car il implique que le secteur financier est suffisamment et significativement représenté.

(6) L'instauration du système de rotation s'effectue en deux temps, afin d'assurer son bon déroulement. Dans un premier temps, les gouverneurs seront répartis en deux groupes, dès que leur nombre sera supérieur à quinze. La fréquence des droits de vote des gouverneurs appartenant au premier groupe ne sera pas inférieure à celle des droits de vote des gouverneurs appartenant au second groupe. Puis, lorsqu'un nombre significatif de nouveaux Etats membres deviendront membres de la zone euro, à savoir lorsque le nombre de gouverneurs sera supérieur à vingt et un, les gouverneurs seront répartis en trois groupes. Au sein de chaque groupe, les gouverneurs disposent du droit de vote pour une durée identique. Les modalités d'application détaillée de ces deux principes ainsi que toute décision de différer l'application du système de rotation de manière à éviter la situation dans laquelle les gouverneurs d'un groupe quelconque disposent du droit de vote selon une fréquence de 100% seront adoptées par le conseil des gouverneurs, statuant à la majorité des deux tiers de l'ensemble de ses membres, ayant ou non le droit de vote.

(7) Les parts de l'Etat membre de chaque BCN concernée dans le PIB total aux prix du marché et dans le bilan agrégé total des IFM des Etats membres qui ont adopté l'euro seront adaptées chaque fois que le PIB total aux prix du marché sera adapté conformément à l'article 29.3 des statuts, ou chaque fois que le nombre de gouverneurs siégeant au conseil des gouverneurs augmentera. Les nouvelles parts résultant des adaptations régulières seront prises en considération à compter du premier jour de l'année suivante. Lorsqu'un ou plusieurs gouverneurs deviennent membres du conseil des gouverneurs, les périodes de référence utilisées afin de calculer les parts de l'Etat membre de la BCN concernée dans le PIB total aux prix du marché et dans le bilan agrégé total des IFM des Etats membres qui ont adopté l'euro devraient être identiques à celles utilisées lors de la dernière adaptation quinquennale des parts. Les nouvelles parts résultant de ces adaptations spéciales seront prises en considération à compter du jour où les gouverneurs deviendront membres du conseil des gouverneurs. Ces détails opérationnels font partie des modalités d'application devant être arrêtées par le conseil des gouverneurs,

DECIDE:

Article premier

Les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne sont modifiés comme suit:

L'article 10.2 des statuts est remplacé par le texte suivant:

„10.2. Chaque membre du conseil des gouverneurs dispose d'une voix. A compter de la date à laquelle le nombre de membres du conseil des gouverneurs est supérieur à vingt et un, chaque membre du directoire dispose d'une voix et le nombre de gouverneurs disposant du droit de vote est de quinze. Ces droits de vote sont attribués et font l'objet d'une rotation comme suit:

(1) Protocole annexé au traité instituant la Communauté européenne, tel que modifié par le traité de Nice.

(2) JO C 29 du 7.2.2003, p. 6.

(3) Avis rendu le 13 mars 2003 (non encore paru au Journal officiel).

(4) Avis rendu le 21 février 2003 (non encore paru au Journal officiel).

- à compter de la date à laquelle le nombre de gouverneurs est supérieur à quinze et jusqu'à ce qu'il s'élève à vingt-deux, les gouverneurs sont répartis en deux groupes, en fonction d'un classement selon la taille de la part de l'Etat membre de la banque centrale nationale concernée dans le produit intérieur brut total aux prix du marché et dans le bilan agrégé total des institutions financières monétaires des Etats membres qui ont adopté l'euro. Les parts dans le produit intérieur brut total aux prix du marché et dans le bilan agrégé total des institutions financières monétaires font l'objet respectivement d'une pondération de 5/6 et de 1/6. Le premier groupe est composé de cinq gouverneurs et le second groupe des autres gouverneurs. La fréquence des droits de vote des gouverneurs appartenant au premier groupe n'est pas inférieure à celle des droits de vote des gouverneurs appartenant au second groupe. Sous réserve de la phrase précédente, quatre droits de vote sont attribués au premier groupe et onze droits de vote sont attribués au second groupe,
- à compter de la date à laquelle le nombre de gouverneurs s'élève à vingt-deux, les gouverneurs sont répartis en trois groupes en fonction d'un classement fondé sur les critères précités. Le premier groupe est composé de cinq gouverneurs et quatre droits de vote lui sont attribués. Le deuxième groupe est composé de la moitié du nombre total de gouverneurs, toute fraction étant arrondie au nombre entier supérieur, et huit droits de vote lui sont attribués. Le troisième groupe est composé des autres gouverneurs et trois droits de vote lui sont attribués,
- au sein de chaque groupe, les gouverneurs disposent de leur droit de vote pour une durée identique,
- l'article 29.2 est applicable au calcul des parts dans le produit intérieur brut total aux prix du marché. Le bilan agrégé total des institutions financières monétaires est calculé conformément au cadre statistique applicable au sein de la Communauté européenne au moment du calcul,
- chaque fois que le produit intérieur brut total aux prix du marché est adapté conformément à l'article 29.3, ou chaque fois que le nombre de gouverneurs augmente, la taille et/ou la composition des groupes sont adaptées conformément aux principes précités,
- le conseil des gouverneurs, statuant à la majorité des deux tiers de l'ensemble de ses membres, disposant ou non du droit de vote, prend toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre des principes précités, et peut décider de différer l'application du système de rotation jusqu'à la date à laquelle le nombre de gouverneurs est supérieur à dix-huit.

Le droit de vote est exercé en personne. Par dérogation à cette règle, le règlement intérieur visé à l'article 12.3 peut prévoir que des membres du conseil des gouverneurs peuvent voter par téléconférence. Ce règlement prévoit également qu'un membre du conseil des gouverneurs empêché d'assister aux réunions du conseil des gouverneurs pendant une période prolongée peut désigner un suppléant pour le remplacer en tant que membre du conseil des gouverneurs.

Les dispositions des paragraphes précédents sont sans préjudice du droit de vote de tous les membres du conseil des gouverneurs, disposant ou non du droit de vote, en vertu des articles 10.3, 10.6 et 41.2.

Sauf disposition contraire figurant dans les présents statuts, les décisions du conseil des gouverneurs sont prises à la majorité simple des membres ayant le droit de vote. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Pour que le conseil des gouverneurs puisse voter, le quorum fixé est de deux tiers des membres ayant le droit de vote. Si le quorum n'est pas atteint, le président peut convoquer une réunion extraordinaire au cours de laquelle les décisions peuvent être prises sans ce quorum."

Article 2

1. La présente décision sera ratifiée par tous les Etats membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification seront déposés auprès du gouvernement de la République italienne.

2. La présente décision entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification de l'Etat membre signataire qui procédera le dernier à cette formalité.

FAIT à Bruxelles, le 21 mars 2003.

Par le Conseil, réuni au niveau
des chefs d'Etat ou de gouvernement,
Le Président,
C. SIMITIS